VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 198 /22 du 10 JUN 2022

Annule et remplace l'arrêté n°144/22 du 18 mars 2022 réglementant la circulation à l'occasion de la course cycliste « souvenir Daniel GEILLER et Jean-Yves BONNACE » prévue le dimanche 22 mai 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore, Officier de police judiciaire

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA :

Vu l'arrêté n°144/22 du 18 mars 2022 réglementant la circulation à l'occasion de la course cycliste « Souvenir Daniel GEILLER et Jean-Yves BONNACE » prévue le dimanche 22 mai 2022, de 08h00 à 11h30.

Vu le mail de l'organisateur, le VCC Mont-Dore, en date 23 mai 2022 informant de la date du report, En raison des conditions météorologiques défavorables, la course cycliste « souvenir Daniel GEILLER et Jean-Yves BONNACE » initialement prévue le 22 mai 2022 a été reportée au dimanche 12 juin 2022. Il convient d'annuler et remplacer l'arrêté n°144/22 précité.

ARRETE

Article 1: Dans le cadre de l'organisation de la course cycliste « souvenir Daniel GEILLER et Jean-Yves BONNACE », prévue le dimanche 12 juin 2022, de 08h00 à 11h30, une partie du parcours se déroulant sur les routes ou dans les rues de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'association « le VCC » concernant les routes ci-après :

La Route du Sud RP1:

- de la plage Carcassonne à Plum au parc BLOC
- du site « les Piroguiers du Mont Dore » au Rond-point de la mairie annexe
- du rond-point de la mairie annexe au sommet du col de Plum
- du sommet du col de Plum à l'embranchement de la route de Yaté
- de l'embranchement de la route de Yaté au rond-point Edmond Caillard à La Coulée

La Route de la Corniche RP2 :

- du rond-point Edmond Caillard à La Coulée à la rue des Bourbons rouges
- de la rue des Bourbons rouges au rond-point de la mairie annexe (2 tours)

Article 2: Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'évènement.

Article 3: L'arrêté n°144/22 est annulé.

- <u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera inscrit au registre de la Ville, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 7: Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association VCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait au Mont-Dore, le 1 0 JUIN 2022



Ampliations : Intéressé
Brigade de gendarmerie de Plum
Police municipale (affichage)1
SAG (registre°1